

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

107^e session

Jugement n° 2819

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. B. H. le 14 février 2008 et régularisée le 23 avril, la réponse de l'Organisation du 8 août, la réplique du requérant du 15 octobre 2008 et la duplique de l'OEB du 27 janvier 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant suédois né en 1948, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1980. Il a été nommé directeur principal au grade A6 en octobre 1999. Devenu chef du «bi-cluster Ordinateurs» créé au sein de la Direction générale 1 (DG1) en octobre 2003, il avait sous sa responsabilité environ trois cents fonctionnaires. En janvier 2005, un nouveau vice-président est entré en fonction à la DG1. En tant que nouveau supérieur hiérarchique du requérant, le Vice-président, lors de plusieurs réunions tenues en 2005, se montra critique vis-à-vis de la manière dont l'intéressé gérait le bi-cluster Ordinateurs. Par une lettre datée du 1^{er} décembre 2005, il informa le requérant que l'on examinait la possibilité de le muter à un «poste de directeur

principal de grade A6 avec des fonctions spéciales». Une description de fonctions correspondant au poste proposé était jointe à la lettre. Le requérant répondit le 20 décembre en indiquant qu'il n'avait pas demandé cette mutation. Il appelait l'attention sur l'évolution positive du bi-cluster Ordinateurs au cours de l'année écoulée et exprimait des doutes sur la question de savoir si les tâches énumérées dans la description de fonctions pour le poste proposé correspondaient à celles d'un directeur principal. Le 22 décembre 2005, il fut informé qu'il avait été décidé de le muter «dans l'intérêt du service» au poste de directeur principal avec des fonctions spéciales, au grade A6, avec effet au 1^{er} janvier 2006. Par courriel du 9 janvier 2006, le Vice-président informa tous les directeurs principaux de la DG1 de la mutation du requérant. Il expliquait «[qu'il avait de plus en plus de] doutes concernant la gestion et la productivité globale du bi-cluster Ordinateurs» et qu'il avait donc décidé de relever l'intéressé de ses fonctions de chef du bi-cluster Ordinateurs et de lui confier des fonctions spéciales au sein de la DG1.

Le requérant forma un recours contre cette décision auprès du Président de l'Office de l'époque, qui le transmit à la Commission de recours interne. Dans son avis du 13 septembre 2007, la Commission estima à l'unanimité que la mutation en tant que telle était justifiée dans l'intérêt de l'Office. La majorité considéra toutefois qu'il avait été porté atteinte à la réputation du requérant, du fait notamment que «[l]a nature de [ses] fonctions [...] à compter de janvier 2006, et les conditions dans lesquelles il devait accomplir les tâches requises pour s'en acquitter [faisaient] [...] que ses activités [...] dans le cadre du nouveau poste paraiss[ai]ent d'un niveau inférieur et incompatibles avec son statut officiel». La majorité recommanda de verser au requérant au moins 40 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et de l'affecter à des fonctions correspondant à son grade, soit au poste de directeur principal avec des fonctions spéciales, soit à un autre poste. Contrairement à la majorité, la minorité n'a pas estimé que les tâches confiées au requérant après sa mutation n'étaient pas de même niveau que celles des directeurs principaux, les qualifiant de tâches «de très haut niveau» et de «haute importance».

Par une lettre qu'il reçut le 26 novembre 2007, le requérant fut informé que la Présidente de l'Office avait fait sien l'avis unanime de la Commission, selon lequel la mutation était pleinement justifiée, mais n'avait pas suivi l'avis de la majorité concernant l'atteinte prétendument portée à sa réputation. D'après la Présidente, l'autorité investie du pouvoir de nomination avait le droit d'assigner au requérant des fonctions qui étaient différentes de ses fonctions précédentes mais qui restaient dans les limites de celles fixées dans la description de poste adoptée par le Conseil d'administration pour les postes de grade A6. Elle rejetait donc le recours comme non fondé dans son intégralité mais indiquait qu'elle était disposée, «en signe de bonne volonté», à étudier la possibilité de renforcer l'assistance administrative dont le requérant bénéficiait. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que, depuis janvier 2006, il occupe un poste ne correspondant ni à son grade ni à son statut. Se fondant sur la jurisprudence du Tribunal, il fait valoir qu'il avait le droit de se voir assigner des fonctions correspondant à la description de poste adoptée par le Conseil d'administration pour les emplois de grade A6, d'où il ressort que les fonctions d'un directeur principal comprennent la «dir[ection] [d']une unité administrative principale comprenant plusieurs domaines spécialisés», «l'élaboration de directives concernant le fonctionnement du service et la prise de décisions dans des cas particulièrement difficiles et importants». Or, à la suite de sa mutation, on lui a confié uniquement des tâches d'analyse, de rédaction et d'établissement de rapports. Il n'a plus aucun fonctionnaire sous sa responsabilité et plus aucun pouvoir de décision, éléments essentiels d'un poste de grade A6. Le requérant note que les tâches énumérées dans sa description de fonctions du 1^{er} décembre 2005 n'ont jamais constitué les seules responsabilités d'un fonctionnaire de grade A6, et il soutient que l'Organisation a abusé de son pouvoir discrétionnaire pour définir les tâches associées à un poste donné. Il affirme que les fonctions qui lui ont été assignées sont d'un niveau bien inférieur à celles prévues pour son grade

et qu'en conséquence la décision de le muter constitue une rétrogradation de fait et une «sanction».

Le requérant considère les circonstances de sa mutation et le traitement dont il a fait l'objet depuis lors comme une atteinte continue à sa dignité. En particulier, le fait que le Vice-président ait envoyé le 9 janvier 2006 un courriel à tous les directeurs principaux de la DG1 pour leur faire part de son opinion personnelle sur la qualité de son travail, ce qui n'était ni nécessaire ni fondé, a porté atteinte à sa réputation professionnelle. Le requérant ajoute que la Commission de recours interne n'a pas tenu compte de l'effet désastreux que sa mutation a eu sur ses chances de retrouver un emploi correspondant à son statut.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner que son affectation au poste de directeur principal avec des fonctions spéciales soit annulée et qu'il soit réaffecté à un poste correspondant à son grade. Il demande une réparation équivalant à 50 pour cent de son traitement de base à compter du 1^{er} janvier 2006 jusqu'à la date de sa réaffectation à un autre poste, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 20 000 euros, plus 25 pour cent de son traitement de base à compter du 1^{er} décembre 2007 jusqu'à la date de sa réaffectation à un autre poste. Il réclame également 8 712 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB souligne que, conformément à l'article 12 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, l'autorité investie du pouvoir de nomination jouit d'un large pouvoir d'appréciation en matière de mutation du personnel. Il fait observer que d'après la jurisprudence, dès lors que les intérêts d'une organisation diffèrent de ceux d'un fonctionnaire, les premiers prévalent et il affirme qu'en l'espèce les intérêts de l'OEB justifiaient que le requérant soit relevé de ses fonctions. La décision contestée par ce dernier ne constitue pas une mesure disciplinaire mais une simple mutation contre sa volonté. Elle n'a pas eu d'incidence sur la rémunération du requérant et était fondée sur des raisons concrètes, en particulier le fait que la qualité de ses services n'avait globalement

pas répondu aux attentes et que son supérieur hiérarchique avait perdu la confiance qu'il avait en lui.

L'Organisation indique que, bien que le requérant ait été muté à un poste différent, ses fonctions sont du même niveau que celles d'un directeur principal et correspondent à son expérience et à ses qualifications. Elle note à cet égard que le poste de directeur principal avec des fonctions spéciales a été approuvé par le Conseil d'administration et qu'il a été conçu pour des tâches autres que la direction d'une unité administrative principale. Elle note également que le requérant reste pleinement intégré dans la structure de la Direction principale, qu'il participe à ses réunions et que, tout comme les autres directeurs principaux, il reçoit des informations sur l'ordre du jour des réunions, les documents de travail et les rapports. En outre, il a été assuré qu'il pourrait bénéficier sur demande d'une assistance administrative appropriée, et des fonctions supplémentaires lui ont été confiées depuis janvier 2008. La défenderesse soutient que le requérant peut être considéré comme un consultant expérimenté qui n'a pas de responsabilités de gestion ni de pouvoir de décision officiel mais qui peut influencer sur les décisions et les politiques.

Pour ce qui est des circonstances de la mutation, l'Office déclare que la question de la situation du bi-cluster Ordinateurs a été examinée lors de plusieurs réunions tenues avec le requérant en 2005 et que le droit de ce dernier à être entendu a été dûment respecté. Le courriel du 9 janvier 2006 n'a pas porté atteinte à la dignité de l'intéressé; il se bornait à exposer en termes généraux les motifs de sa mutation et il a été adressé à un nombre restreint de directeurs principaux de la DG1.

La défenderesse demande au Tribunal de rejeter la requête comme non fondée. Si le Tribunal devait toutefois estimer que le requérant a droit à une réparation, elle considère que les montants réclamés sont excessifs.

D. Dans sa réplique, le requérant déclare qu'il ne remet pas en cause le pouvoir d'appréciation dont l'autorité investie du pouvoir de nomination jouit en vertu de l'article 12 du Statut. Il fait observer que le poste qui lui a été attribué avait été créé au départ pour des raisons politiques. Il soutient également que l'Organisation n'a fourni aucun motif concret ou objectif pour justifier sa mutation. Au contraire, la décision de le muter repose sur une évaluation subjective et non justifiée de son travail par son supérieur hiérarchique. Le requérant prétend que les fonctions supplémentaires qui lui ont été confiées à partir de janvier 2008 n'étaient qu'un alibi, ce qui est confirmé par l'attitude adoptée dans la pratique par son supérieur hiérarchique. Il souligne qu'il a été exclu des réunions auxquelles tous les directeurs principaux de la DG1 étaient conviés à tour de rôle et il conteste l'affirmation selon laquelle il est pleinement intégré dans la structure de la direction principale.

Il réitère sa demande de dommages-intérêts pour tort moral, accusant son supérieur hiérarchique de mauvaise foi et d'abus de pouvoir, et il demande au Tribunal de tenir compte de la durée de la procédure de recours interne qui, d'après lui, a encore aggravé le préjudice qu'il a subi.

E. Dans sa duplique, l'Office maintient sa position. Il rejette les accusations de mauvaise foi et d'abus de pouvoir formulées par le requérant et affirme qu'il a rempli son obligation de fournir à l'intéressé une assistance administrative appropriée. Il ajoute qu'il a respecté tous les délais pertinents et que la procédure de recours interne a été menée avec toute l'attention requise.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un haut fonctionnaire de l'Office européen des brevets qui occupe depuis le 1^{er} octobre 1999 un poste de directeur principal de grade A6. Il a été nommé chef du bi-cluster Ordinateurs lors de la création de celui-ci en octobre 2003 et l'est resté jusqu'au 31 décembre 2005. A ce poste, il était responsable de la supervision

et de la gestion d'environ trois cents fonctionnaires. Le 1^{er} janvier 2005, un nouveau vice-président est devenu le supérieur hiérarchique du requérant. Des divergences de vues apparurent rapidement entre eux et, le 1^{er} décembre 2005, le Vice-président informa le requérant qu'il était envisagé de le muter, au même grade, à un poste vacant de directeur principal avec des fonctions spéciales. La lettre décrivait les fonctions afférentes au poste et était accompagnée d'un projet de description de fonctions. Le requérant répondit le 20 décembre en disant qu'étant donné qu'il n'avait pas demandé sa mutation il ne voyait aucune raison de faire de longs commentaires sur le poste. Néanmoins, il exprimait ses doutes quant à la question de savoir «si les tâches énumérées correspond[ai]ent véritablement à la description de fonctions d'un directeur principal». Il fut informé le 22 décembre 2005 de la décision de le muter au poste vacant «dans l'intérêt du service» avec effet au 1^{er} janvier 2006, poste qu'il occupe depuis lors.

2. Un autre point mérite d'être mentionné. Le 9 janvier 2006, le Vice-président informa tous les directeurs principaux de sa direction, par courriel, qu'au cours de l'année 2005 il avait eu de plus en plus de doutes «concernant en particulier la gestion et les résultats globaux du [bi-]cluster Ordinateurs» et qu'après d'«intenses discussions», y compris avec le Vice-président chargé de l'administration, il avait «décidé de relever [le requérant] de ses fonctions de chef du [bi-]cluster Ordinateurs» et de lui confier des fonctions spéciales au sein de [sa] direction».

3. Le requérant forma un recours interne contre la décision du 22 décembre 2005 de le muter. Dans son avis du 13 septembre 2007, la Commission de recours interne estima à l'unanimité que cette décision de mutation était en soi juridiquement défendable et qu'elle n'avait pas à être annulée. Une majorité des membres de la Commission considéra toutefois que les fonctions afférentes au poste auquel le requérant avait été muté «différ[ai]ent à tel point des fonctions [...] d'un directeur principal que [son] travail ne correspondait plus à son grade». La majorité recommanda donc que le requérant soit affecté à un emploi correspondant à son

grade A6, qu'un minimum de 40 000 euros lui soient versés à titre de dommages-intérêts pour tort moral et que les deux tiers de ses frais de justice lui soient remboursés sur présentation des justificatifs, mais que son recours soit rejeté pour le surplus.

4. Le requérant fut informé par une lettre non datée, qu'il reçut le 26 novembre 2007, que la Présidente de l'Office avait rejeté son recours dans son intégralité «pour les raisons avancées par l'Office pendant la procédure de recours et conformément à l'avis minoritaire de la Commission». Telle est la décision attaquée dans la requête, par laquelle le requérant demande l'annulation de la décision de mutation du 22 décembre 2005, sa réaffectation à un poste correspondant à son grade A6, une réparation équivalant à 50 pour cent de son traitement de base à compter du 1^{er} janvier 2006 jusqu'à sa réaffectation et la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, majorée d'un montant équivalent à 25 pour cent de son traitement de base à compter du 1^{er} décembre 2007 jusqu'à sa réaffectation, ainsi que les dépens.

5. Le requérant reconnaît dans sa réplique que la «question décisive» est celle de savoir si son poste actuel correspond à son grade A6. Il n'est pas contesté que ce poste ne correspond pas à la définition contenue dans le Statut, qui dispose à cet égard :

«Pour s'acquitter de ses fonctions, [l]e fonctionnaire doit posséder une expérience professionnelle variée et étendue, acquise par la pratique et qui lui permette, en s'appuyant sur une formation de niveau universitaire, d'assumer la responsabilité d'un vaste domaine technique, juridique ou administratif.

[...]

Le fonctionnaire dirige une unité administrative principale comprenant plusieurs domaines spécialisés ou est président d'une chambre de recours.

Les activités comportent notamment l'élaboration de directives concernant le fonctionnement du service et la prise de décisions dans des cas particulièrement difficiles et importants.»

Si l'on s'en tient à cette définition, il n'est pas contesté que, dans son poste actuel, le requérant n'a pas de fonctions de supervision

— en fait, il n'a aucun collaborateur —, qu'il ne dirige pas une unité administrative principale, qu'il n'est pas président d'une chambre de recours et qu'il n'a aucun pouvoir de décision officiel.

6. Il n'est pas contesté non plus que le poste occupé actuellement par l'intéressé a été initialement créé pour une personne bien précise dans le contexte de l'adhésion d'un Etat contractant. Cela étant, le seul fait qu'il existe ne permet pas de conclure qu'il y a des tâches correspondant au grade A6 qui ne comportent aucune responsabilité de supervision, de gestion ou de prise de décision. En outre, les tâches actuellement afférentes au poste sont de nouvelles tâches définies par le Vice-président à l'occasion de la mutation du requérant. Il s'agit des tâches suivantes :

- «i) Rédiger, réviser et uniformiser les directives, les instructions internes et autres règles applicables au travail des examinateurs de brevets.
- ii) Rédiger des propositions de décisions concernant l'harmonisation des activités de la DG1 réparties sur les différents sites.
- iii) Rédiger des propositions pour l'amélioration de la structure des clusters, en concertation avec les directeurs principaux responsables dans chaque cas.
- iv) Réviser les programmes de formation des nouvelles recrues [...] et formuler de nouvelles idées en vue de développer la formation [...], en coopération étroite avec la DG2.
- v) Apporter un appui au Vice-président 1.
- vi) Exécuter d'autres tâches ponctuelles.»

7. L'Office soutient, comme l'avait estimé la minorité de la Commission de recours interne, que les diverses tâches ponctuelles qui lui ont été confiées «peuvent être considérées comme étant du même niveau que plusieurs tâches dont s'occupent les équipes actuelles [de directeurs principaux]» et sont «de très haut niveau» et «de très haute importance». La minorité a également noté que le requérant participe à toutes les réunions des directeurs principaux et que son expérience, ses qualifications et son niveau hiérarchique lui sont très utiles pour s'acquitter avec succès de ses fonctions spéciales. Ces deux dernières considérations sont sans incidence sur

la question de savoir si les fonctions du requérant correspondent à celles d'un poste de grade A6. Que celui-ci ait à accomplir des tâches de même niveau que plusieurs tâches exécutées par les équipes de directeurs principaux ne change rien au fait qu'il n'exerce aucune des fonctions définies dans le Statut pour un poste de grade A6 : supervision, direction d'une unité administrative principale, élaboration de directives concernant le fonctionnement du service et prise de décisions dans des cas difficiles et importants.

8. Il est bien établi qu'une décision de mutation, si elle est de nature non disciplinaire, «doit respecter dans la forme et le fond la dignité du fonctionnaire concerné, notamment en lui assurant une activité de même niveau que celle qu'il exerçait dans son ancien poste et correspondant à ses qualifications» (voir le jugement 2229, au considérant 3 a)). Etant donné que les nouvelles tâches du requérant ne correspondent à aucune de celles qui sont spécifiées dans le Statut pour un poste de grade A6, il faut en conclure que la mutation a porté atteinte à sa dignité. Deux autres éléments témoignent d'un manque de respect pour la dignité de l'intéressé. Le premier est le courriel que le Vice-président a adressé le 9 janvier 2006 à tous les autres directeurs principaux de sa direction et qui mettait clairement en cause l'aptitude du requérant à exercer ses fonctions de chef du bi-cluster Ordinateurs. L'OEB soutient que «[l]'information a été communiquée de manière officielle et avec tact et était limitée au strict nécessaire pour justifier la décision prise par les hauts responsables de la Direction générale». Il n'était pas utile de justifier la décision auprès des pairs du requérant et le courriel ne pouvait qu'entacher sa réputation à leurs yeux. Le second élément est que le requérant ne s'est vu adjoindre aucun collaborateur — pas même une secrétaire. Ce n'est que dans la décision attaquée, et encore uniquement «en signe de bonne volonté», qu'il est dit que la Présidente était disposée à réexaminer «les possibilités de [lui] fournir une assistance administrative».

9. L'OEB soutient également, conformément à l'avis de la minorité de la Commission de recours interne, que les motifs qui ont

justifié la mutation du requérant, à savoir «les résultats du bi-cluster Ordinateurs, les doutes du [Vice-président] sur la manière dont le cluster avait été géré et le manque de confiance qui en était résulté», justifient également son affectation «à un poste [...] tout à fait différent ne comportant pas la direction d'une unité administrative principale». Cet argument doit être rejeté. Il ne fait pas de doute que le Vice-président avait perdu confiance dans la façon dont le requérant gérait le bi-cluster Ordinateurs. Toutefois, celui-ci avait travaillé en tant que directeur principal dans une autre unité du 1^{er} octobre 1999 à octobre 2003 et il n'y a eu «absolument aucune critique, du moins jusqu'à octobre 2004, sur [son] travail en tant que directeur principal», comme l'a noté la majorité de la Commission de recours interne. Les preuves produites, notamment le témoignage verbal du Vice-président au cours de la procédure de recours interne, dénotent tout au plus un mécontentement quant à la façon dont le requérant gérait le bi-cluster Ordinateurs, non quant à son aptitude à le gérer. Comme l'a déclaré la majorité de la Commission de recours interne, il faudrait pour parvenir à cette conclusion «apporter la preuve d'insuffisances plus graves, allant au-delà des critiques formulées par [le Vice-président]».

10. Dès lors que la décision de mutation n'a pas respecté la dignité du requérant, le Tribunal ordonnera que ce dernier soit réaffecté, dans un délai de vingt-huit jours, à un poste correspondant à l'exigence de base d'un poste de grade A6, à savoir la direction d'une unité administrative principale comprenant plusieurs domaines spécialisés, et que la décision du 22 décembre 2005 soit annulée avec effet à la date de la réaffectation de l'intéressé au nouveau poste.

11. Bien que le requérant ait été profondément atteint dans sa dignité, et ce, de manière constante pendant trois ans et demi, il n'a subi aucune perte financière et ses demandes de réparation et de dommages-intérêts pour tort moral sont excessives. L'évaluation des dommages-intérêts pour tort moral établie par la majorité de la Commission de recours interne est également excessive. Des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 25 000 euros constitueront une réparation équitable. Le requérant recevra également

5 000 euros à titre de dépens pour la présente procédure et la procédure de recours interne.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision de la Présidente de l'Office rejetant le recours interne du requérant est annulée et la décision du 22 décembre 2005 est annulée avec effet à la date à laquelle le requérant sera réaffecté à un nouveau poste conformément au point 2 ci-après.
2. La Présidente devra, dans un délai de vingt-huit jours, réaffecter le requérant à un poste de grade A6 qui implique la direction d'une unité administrative principale comprenant plusieurs domaines spécialisés.
3. L'OEB versera au requérant 25 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 5 000 euros à titre de dépens pour la présente procédure et la procédure de recours interne.
4. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 14 mai 2009, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2009.

SEYDOU BA
MARY G. GAUDRON
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET